

BGer 8C_355/2017 vom 14. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_355_2017

FR: TF 8C_355/2017 du 14 mars 2018

IT: TF 8C_355/2017 del 14 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir déclaré irrecevable son recours en tant qu'il portait sur le versement d'indemnités journalières. C'est à tort, selon elle, qu'ils auraient limité l'objet de la contestation au droit à un traitement médical. Si l'intimée a rejeté son opposition, qui portait précisément sur l'origine des douleurs au genou atteint, c'est parce qu'elle a estimé qu'il n'y avait plus de lien de causalité entre l'accident et les lésions au genou gauche. Dès lors, en l'absence de lien de causalité, ce n'était pas seulement la poursuite du traitement médical au-delà du 31 mars 2015 qui était refusée par l'intimée, mais également le versement des indemnités journalières au-delà de cette date.

E. 1.2

Selon l' art. 52 LPGa (RS 830.1), les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L' art. 10 al. 1 OPGA (RS 830.11), édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l' art. 81 LPGa , prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement. Si la décision initiale ne porte que sur un seul rapport juridique - par ex. le droit de l'assuré à une rente d'invalidité -, celui-ci constitue uniquement l'objet de la procédure d'opposition. L'autorité valablement saisie d'une opposition devra donc se prononcer une seconde fois sur les aspects de ce rapport juridique en regard avec l'obligation d'articuler les griefs qui vaut en principe aussi dans la procédure d'opposition (ATF 119 V 347 consid. 1a et 1b p. 349 s.; arrêts I 1/04 du 17 février 2005 consid. 1; I 191/04 du 11 janvier 2005 consid. 2.2). En cas de recours ultérieur à un juge, ce rapport juridique constituera également l'objet du litige dont il a à connaître (cf. ATF 125 V 413 consid. 2 p. 415 ss).

E. 1.3

Contrairement à ce que soutient la recourante, la décision du 2 juin 2015 portait uniquement sur le droit au traitement médical, comme cela ressort explicitement de son dispositif. La constatation de l'absence d'un lien de causalité entre l'accident et les lésions au genou impliquait

de facto la négation du droit à toute prestation d'assurance, soit non seulement le droit au traitement médical, mais également le droit à des indemnités journalières, à une rente ou à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. La reconnaissance d'une affection causale était le préalable au droit à d'autres prestations, elles-mêmes susceptibles de faire ultérieurement l'objet de décisions séparées. Dans ces conditions, rien n'empêchait l'intimée de se

prononcer uniquement sur la prise en charge d'un éventuel traitement médical. La recourante, du reste, n'a pas demandé, explicitement tout au moins, le versement d'indemnités journalières dans la procédure d'opposition. Elle s'est contentée d'indiquer qu'elle était dans l'attente d'un avis médical sur l'origine de ses douleurs (voir ses lettres du 17 juin, 12 juillet, 14 août, 12 septembre, 21 septembre 2015). Dans ces conditions, on ne voit pas que la cour cantonale ait violé le droit en déclarant partiellement irrecevable le recours porté devant elle. La recourante ne fait en tout cas pas la démonstration du contraire.

E. 1.4

Indépendamment de ce qui précède, on ne voit pas non plus quel intérêt digne de protection la recourante aurait pour obtenir la modification du jugement attaqué en tant qu'il déclare sa conclusion irrecevable (cf. art. 89 al. 1 LTF). En effet, son droit - aux conditions légales requises - à des indemnités journalières et éventuellement aussi à d'autres prestations demeure intact, pour autant que le complément d'instruction ordonné par la cour cantonale établisse la persistance après le 1

er avril 2015 d'un lien de causalité entre l'atteinte à la santé dont se prévaut la recourante et l'accident. En réalité, le seul intérêt que peut faire valoir la recourante consiste à obtenir une pleine indemnité de dépens pour la procédure et non pas des dépens partiellement réduits en raison de l'irrecevabilité de l'une de ses conclusions prononcée par la juridiction précédente. Mais comme on le verra (infra consid. 2), la question du montant des dépens n'a pas à être examinée à ce stade par le Tribunal fédéral.

E. 2.1

La décision attaquée, en tant qu'elle porte - dans les limites de la recevabilité du recours - sur le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction constitue une décision incidente, parce qu'elle ne met pas fin à la procédure. Dès lors qu'elle ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), elle ne peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF, à savoir si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Les conditions de l'art. 93 al. 1 let. b LTF) ne sont en l'espèce manifestement pas remplies. Reste donc la première éventualité.

E. 2.2

Lorsque l'autorité de recours, comme en l'espèce, statue simultanément dans une décision de renvoi sur les dépens de la procédure suivie devant elle, son prononcé accessoire sur les dépens est également une décision incidente, alors même qu'il porte sur des prétentions qui ne seront plus en cause par la suite (cf. ATF 135 III 329 consid. 1.2 p. 331 et les références citées). Dans le cas présent, la recourante ne critique pas le renvoi de la cause, mais s'en prend au prononcé accessoire par lequel la cour cantonale lui alloue 2'700 fr. au lieu de 8'332 fr. 15.

E. 2.3

Selon la jurisprudence, le prononcé sur les frais et dépens figurant dans le dispositif d'une décision incidente n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable à la partie qui a succombé sur ce point. En effet, si le juge du fond rend une décision défavorable pour

l'intéressé, celui-ci peut attaquer devant le Tribunal fédéral la décision incidente touchant les frais et dépens en même temps que la décision finale sur le fond. Si la décision finale n'est pas contestée sur le point principal, la voie du recours direct au Tribunal fédéral est ouverte pour faire trancher la question accessoire - les dépens - restée litigieuse dans le délai fixé à l' art. 100 LTF (ATF 142 V 551 consid. 3.2 p. 556; 137 V 57 consid. 1.1 et 1.2 p. 59; 135 III 329 consid. 1.2.2 p. 333; 133 V 645 consid. 2.2 p. 648).

E. 2.4

Sur la question des dépens, le présent recours est donc irrecevable.

E. 3

Mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). La Zurich - au demeurant non représentée - n'a pas droit à des dépens, bien qu'elle obtienne gain de cause (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.